

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B I C I S n° 9520790630/81
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
	an	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	
	Etranger : France, Zaïre				
	R.C.A. Gabon, Maroc				
	Algérie, Tunisie	-	-	20.000f	40.000f
	Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f
	Prix du numéro	Année courante	600 f	Année ant.	700f
	Par la poste	Majoration de 130 f	par numéro		
	Journal légalisé	900 f		Par la poste	-

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

LOI

2008	
28 juillet	Loi d'orientation n° 2008-29 relative à la promotion et au développement des petites et moyennes entreprises 1134

DECRET ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2008	
30 juin	Décret n° 2008-718 relatif au commerce électronique pris pour l'application de la loi n° 2008-08 du 25 janvier 2008 sur les transactions électroniques 1139

MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME, DES TRANSPORTS MARITIMES, DE LA PECHE ET DE LA PISCICULTURE

2008	
15 mai	Arrêté ministériel n° 4210 MEMTMPP-PAD portant agrément de consignataire 1144

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DES TRANSPORTS TERRESTRES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DES TIC

2008	
26 juin	Arrêté interministériel n° 5522 ME-MITTIC portant agrément pour l'exercice de la profession de Transporteur routier d'Hydrocarbures raffinés 1144

MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

2008	
10 juillet	Arrêté ministériel n° 6038 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Projet d'Appui au Développement économique local (PADEL-PNDL) 1144

MINISTERE DES MINES DE L'INDUSTRIE ET DES PME

2008	
30 juin	Arrêté ministériel n° 5613 MMIPME-DMG portant mutation au nom de Carrières et Sables, de l'arrêté n° 9157 MEMI-MEFP du 24 octobre 1997 autorisant M. Gallo Nguer à exploiter une carrière de calcaire d'une superficie de 6 ha 18 a 56 ca à Allou Kagne (Région de Thiès) 1145
30 juin	Arrêté ministériel n° 5614 MMIPME-DMG portant consolidation et extension à une superficie de 41 ha 6 a 60 ca des arrêtés n° 8206 MDIA-MEF-DMG du 20 juillet 1998 et n° 11033 MEMI-MEFP-DMG du 13 décembre 1993 autorisant la Société Sénégalaise d'Exploitation de Carrières (SOSECAR) à exploiter des carrières de basalte à Diack (Région de Thiès) 1146
31 juillet	Arrêté ministériel n° 6833 MMIPME-DMG fixant la valeur des ventes des produits miniers soumis à la redevance minière sur la valeur carreau-mine pour l'année 2007 pour le compte de la SOCOCIM-Industries 1147

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	1148
----------	------

PARTIE OFFICIELLE

L O I

**LOI D'ORIENTATION n° 2008-29 du 28 juillet
2008 relative à la promotion et au développe-
ment des petites et moyennes entreprises.**

EXPOSE DES MOTIFS

Les Petites et Moyennes Entreprises (PME) constituent aujourd'hui la base du tissu économique du Sénégal. Comme dans de nombreux pays africains, elles sont non seulement le moteur de la croissance, mais également un levier puissant du secteur privé dont l'impact en matière de développement n'est plus à démontrer.

Les Petites et Moyennes Entreprises représentent près de 90 % des entreprises au Sénégal. Elles concentrent aujourd'hui environ 30 % des emplois, 25 % du chiffre d'affaires et 20 % de la valeur ajoutée nationale.

Le nombre des PME s'est fortement accru ces dix dernières années au Sénégal, notamment au niveau des micro et petites entreprises (MPE) évoluant souvent dans le secteur non structuré. Différentes études ont souligné le dynamisme de ce secteur qui occupe plus de 60 % de la population active.

Le Sénégal ne disposant pas d'une tradition industrielle marquée, son expansion économique doit s'appuyer sur un développement durable des petites et moyennes entreprises, aux activités diversifiées et novatrices.

Ce développement ne peut s'effectuer sans un soutien cohérent et structuré des pouvoirs publics, incluant la notion de mise à niveau des PME par rapport à la concurrence internationale.

Les PME présentent des enjeux majeurs, notamment en matière de :

- contribution à l'intégration économique sous-régionale et leur capacité à constituer un réseau de sous-traitance et de partenariat avec les grandes entreprises ;
- participation à la cohérence sociale ;
- positionnement du Sénégal dans le cadre de la mondialisation et axe majeur d'orientation et de mise en œuvre des objectifs poursuivis par le Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD) ;
- création de richesse, d'emplois et de formation de main d'œuvre.

Malgré l'importance du rôle des PME, des contraintes majeures freinent leur développement, notamment :

- la difficulté d'accès au crédit bancaire classique des petites et moyennes entreprises qui ne sont pas toujours en mesure de faire face aux critères d'éligibilité et à la faiblesse de l'offre de la micro finance.
- l'insuffisance de programmes et projets liés au développement des PME à fort potentiel pour l'accélération de la croissance et le renforcement de la compétitivité de l'économie sénégalaise.

- Le nombre limité des infrastructures de soutien aux PME.

La loi d'orientation envisage la mise en place d'un certain nombre de règles et principes consensuels permettant aux PME de jouer pleinement leur rôle et aux autorités de fédérer le soutien à leur apporter, en matière d'organisation interne, de financement, de sous-traitance, de formation professionnelle, de fiscalité, d'accès aux marchés et à des sites aménagés.

Dans ce cadre, l'Etat s'engage à effectuer des réformes visant l'allègement et la simplification des règles juridiques, fiscales et administratives et des procédures dans les domaines d'accès au financement, aux marchés ainsi qu'à accélérer la réforme foncière en vue, notamment, de faciliter l'aménagement et la mise à disposition de sites appropriés.

En matière de financement, la loi introduit une démarche novatrice par rapport aux systèmes classiques d'accès au crédit bancaire. Cette démarche devrait assurer le financement durable des PME, à travers l'appel public à l'épargne, qui permet d'élargir la base de leurs actionnaires et des investissements.

Le succès et l'efficacité de cette politique justifient l'élaboration d'une loi sur la promotion et le développement des PME.

C'est pourquoi l'Etat du Sénégal a pris l'initiative de mettre en place un cadre institutionnel et juridique de promotion des PME, articulé autour des structures et de mécanismes de dialogue et de partenariat avec les opérateurs, les institutions représentatives des PME et les partenaires au développement.

Les mesures de soutien reposent sur la participation effective de tous les acteurs socio-économiques dans leur formulation et l'instauration d'un climat social favorable aux investissements et au développement des entreprises.

Les mesures de soutien encouragent aussi, toute action tendant à améliorer la qualité des PME, ainsi que la réalisation et le développement des sites d'accueil destinés à leur expansion (ateliers relais, incubateurs, pépinières d'entreprise), ce, en adéquation avec leurs besoins précis et compte tenu de la spécificité de chaque secteur économique.

Ce cadre dédié à la PME tient compte de l'environnement national, sous-régional et international et vise à atteindre les objectifs spécifiques ci-après :

- doter la PME d'un environnement favorable à son expansion ;
- mieux prendre en compte sa spécificité et sa vulnérabilité ;
- organiser ses relations avec les grandes entreprises, notamment au niveau de la sous-traitance et de l'accès aux marchés ;
- développer le transfert de technologies des instituts universitaires et de recherche vers les PME ;
- assurer à la PME un appui multiforme pour accroître sa compétitivité.

Le Comité de Suivi des mesures d'aides et de soutien accordées aux PME, instituée à cet effet, aura pour mission de veiller à la mise en œuvre des mesures et engagements à l'appui des PME.

Telle est l'économie de la présente loi.

L'Assemblée nationale a adopté, à la majorité absolue des membres la composant, en sa séance du mardi 6 février 2008 ;

Le Sénat a adopté, à la majorité absolue des membres la composant en sa séance du vendredi 18 juillet 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi d'orientation dont la teneur suit :

TITRE PREMIER. – DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre premier. – Des principes généraux.

Article premier. – La présente loi a pour objet de définir les Petites et Moyennes Entreprises dénommés ci-après « PME », les mesures de soutien à leur apporter, les avantages à leur concéder, et les obligations qu'elles doivent respecter dans le cadre de leur reconnaissance.

Elle prévoit également des mesures d'aide et de soutien spécifiques aux jeunes entrepreneurs en vue de la création de PME.

La loi définit les modalités de suivi relatives aux soutiens susvisés et le rôle des collectivités locales, des instituts de recherche, des universités, des organisations professionnelles et des partenaires au développement dans la promotion et le développement des PME.

Chapitre II. – De la définition de la PME.

Art. 2. – Au sens de la présente loi, on entend par PME, toute entité physique ou morale, productrice de biens et/ou de services marchands, dont les critères distinctifs sont précisés aux articles 3 et 4 ci-dessous.

Art. 3. – Les Petites Entreprises (PE) sont les micro-entreprises et les très petites entreprises répondant aux critères et seuils ci-après :

- Effectif compris entre un (01) et vingt (20) employés ;

- Tenue d'une comptabilité allégée ou de trésorerie, en interne ou par un Centre de Gestion agréé (CGA) ou toute autre structure similaire légalement reconnue, selon le système comptable en vigueur au Sénégal et,

- Chiffre d'affaires annuel hors taxes ne dépassant pas les limites prévues pour être imposable à la Contribution Globale Unique (CGU) fixée par le Code général des Impôts.

Art. 4. – Les Moyennes Entreprises (ME) sont celles qui répondent aux critères et seuils suivants :

- Effectif compris entre vingt et un (21) et deux cent cinquante (250) ;

- Tenue d'une comptabilité selon le système normal en vigueur au Sénégal et certifiée par un membre inscrit à l'Ordre national des Experts comptables et Comptables agréés (ONECCA) ;

- Chiffre d'affaires annuel hors taxes annuel compris entre la limite supérieure à l'article 3 ci-dessus et 5 milliards de francs CFA.

Au sens de la présente loi, il est entendu par « employés » les personnes employées à plein temps durant une année ; de travail temporaire, saisonnier ou journalier représentant une fraction d'unité travail année.

2 – L'année à prendre en considération pour la détermination du chiffre d'affaires et de l'investissement est celle du dernier exercice clos au moment de la demande de reconnaissance.

Chapitre III. – De l'acquisition et de la perte de la qualité de PME.

Art. 5. – La qualité de PME est reconnue par le Comité de Suivi prévue au Titre V de la présente loi à toute entreprise qui remplit les conditions prévues aux articles ci-dessus relatifs à sa définition.

La demande de reconnaissance est adressée au Comité de Suivi, accompagnée de la liste des documents justificatifs. Elle doit revêtir la signature du responsable de l'entreprise qui s'engage ainsi à respecter les modalités prévues au Titre IV de la présente loi.

Art. 6. – La qualité de PME donne lieu à une identification dont la procédure est fixée par le Comité de Suivi.

Art. 7. – La qualité de PME est octroyée pour une durée de cinq (5) ans. Elle est renouvelable sur production des éléments justifiant l'appartenance de l'entreprise à la catégorie concernée.

La qualité de PME se perd à tout moment par la constatation du Comité de Suivi du non-respect des engagements souscrits ou en cas de fraude avérée.

Chapitre IV. – De l'évolution de la classification des PME.

Art. 8. – On entend par passage en catégorie supérieure, le passage de la petite à la moyenne entreprise et de la moyenne à la grande entreprise.

Le changement de catégorie est constaté à la demande expresse de l'entreprise ou prononcé d'office par le Comité de Suivi.

Art. 10. – Pour passer en catégorie supérieure, la PME doit satisfaire à l'ensemble des critères de la catégorie supérieure en terme de seuils prévus aux articles 3 et 4.

Elle doit également remplir tous ses engagements au regard des mesures d'aide et de soutien qui lui sont accordées.

S'agissant des PME du secteur des Bâtiments et Travaux publics (BTP), leur évolution et leur classification obéissent aux dispositions du Décret n° 83-856 du 10 avril 1983, portant qualification et classification des entreprises, entrepreneurs, artisans de bâtiments et de travaux publics.

Il en est de même pour les PME artisanales qui sont régies par le Décret n° 87-1275 du 10 octobre 1987 relatif au statut d'entreprise artisanale et aux titres de qualification artisanale.

TITRE II. – MESURES D'AIDES ET DE SOUTIEN AUX PME.

Chapitre premier. – Des mesures d'aide et de soutien aux PME.

Art. 11. – L'Etat apporte l'appui nécessaire à la mise à niveau des PME, à l'aménagement de sites d'accueil qui leur sont réservés en priorité, et la formation, notamment dans les secteurs qui constituent des créneaux porteurs.

Chapitre II. – Dispositions relatives au financement des PME.

Art. 12. – L'Etat, en relation avec les institutions bancaires et financières, facilite l'accès des PME au financement.

Pour les besoins de financement de l'investissement des PME, l'Etat favorise la mise en place d'organismes ou de lignes de capital risque.

Art. 13. – L'Etat, en relation avec les autorités monétaires et financières, favorise les conditions de création et de développement de nouveaux produits financiers en vue d'améliorer les procédures d'accroissement des fonds propres, notamment par une fiscalité appropriée pour les Organismes de Placements Collectifs en Valeurs Mobilières (OPCVM) et les organismes ou lignes de capital-risque.

Les modalités de mise en œuvre sont prévues à l'article 26 du présent projet de loi.

Art. 14. – Un fonds de garantie sera mise en place par l'Etat pour soutenir la demande de financement des PME. Les modalités de sa création, de son fonctionnement et de son organisation sont fixées par décret.

Chapitre III. – Des Fonds d'aménagement régionaux et d'aides au transport.

Art. 15. – L'Etat, en relation avec les collectivités locales, met en place des fonds d'aménagement régionaux à thème et des fonds d'aides au transport ayant pour objet de favoriser la création et la délocalisation de certaines activités des PME, dans les régions de développement prioritaire.

Les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de ces fonds sont définies par voie législative.

Chapitre IV. – De l'accès aux marchés publics, au foncier et à la promotion de la sous-traitance.

Art. 16. – L'Etat et ses démembrements peuvent conformément aux dispositions du Code des Marchés publics, soumettre une proportion des marchés publics à concurrence entre les PME reconnues en vertu du présent projet de loi selon des conditions et modalités définies par voie réglementaire.

Art. 17. – En conformité avec les dispositions du Code des Marchés publics, l'Etat réserve exclusivement au PME reconnues, certains marchés publics.

Art. 18. – Pour répondre aux appels d'offre, les PME sont autorisées à conclure des accords de partenariat en vue de favoriser le transfert de technologie.

Pour permettre à la Direction des PME de veiller à la régularité des accords, la convention de partenariat et ses annexes sont joints dans l'offre de la PME soumissionnaire.

Art. 19. – Afin de favoriser l'émergence d'un véritable tissu de sous-traitance sur lequel peuvent s'appuyer les entreprises nationales comme les investisseurs étrangers, les marchés importants généralement octroyés aux grandes entreprises, sont désormais répartis selon les principes définis ci-dessus.

Art. 20. – L'Etat veille à faciliter l'accès des entreprises au foncier par des mesures appropriées qui mettent notamment l'accent sur la rapidité de mise à disposition des terrains conformément aux lois et règlements en vigueur.

Des terrains peuvent être réservés aux PME reconnues qui, le cas échéant, doivent produire les justificatifs requis pour en être bénéficiaires. En outre, les PME doivent se conformer au cahier des charges prévu à cet effet.

Art. 21. - L'Etat crée des pépinières d'entreprises et s'engage à poursuivre la mise en place d'incubateurs par secteurs d'activités en favorisant l'émergence de nouveaux projets et facilitant l'accès des entreprises existantes aux outils de gestion et de management modernes.

Les modalités d'occupation sont précisées par voie réglementaire.

Chapitre V. - *Du rôle des collectivités locales.*

Art. 22. - Conformément à leurs missions, les collectivités locales peuvent initier des mesures d'aides et de soutien aux PME.

Chapitre VI. - *Allègement des difficultés financières et dispositions d'ordre fiscal.*

Art. 23. - Le Comité de Suivi peut être saisi par toute PME qui connaît des difficultés de paiement de la part de l'Etat ou de ses démembrements en vue de diligenter les procédures y afférentes.

Art. 24. - Selon des modalités et dans des conditions fixées par le Code général des Impôts, les PME bénéficient des dispositions relatives à la régularisation fiscale.

A cet effet, le Comité de Suivi accompagne les PME auprès de l'Administration fiscale.

Art. 25. - Selon des modalités à déterminer par voie législative, des déductions de la base imposable à l'impôt sur les sociétés, égales ou inférieures au montant de leur souscription, sont accordées aux personnes morales ayant souscrit au capital d'une PME qui se trouve en difficulté et faisant l'objet d'un plan de redressement approuvé par les autorités compétentes.

Art. 26. - Des avantages fiscaux sont accordés aux organismes de capital risque notamment, l'exonération d'impôt sur les sociétés pour les plus values réalisées dans le cadre de la gestion des titres et l'exonération de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières pour les dividendes distribuées par les OPCVM à compartiments.

TITRE III. - *MESURES D'AIDES ET DE SOUTIEN SPECIFIQUES.*

Chapitre premier. - *Dispositions générales.*

Art. 27. - Des mesures spécifiques destinées à favoriser la migration du secteur informel vers le secteur moderne structuré sont mises en oeuvre par l'Etat à travers la Direction des PME et l'Agence de Développement et d'Encadrement des petites et Moyennes Entreprises (ADEPME) qui en assurent le suivi.

Art. 28. - Des prêts à taux réduits sont accordés aux jeunes entrepreneurs possédant une ou des PME reconnue(s) par le présent projet de loi et exerçant des activités innovantes.

Art. 29. - En vue de faciliter l'accès des PME au financement et de développer la recherche, des taux réduits peuvent être consentis aux PME exerçant des activités innovantes.

Art. 30. - Les jeunes entrepreneurs doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité sénégalaise ;

- être âgés de 20 ans au moins et de 45 ans au plus, à la date de leur demande d'octroi de prêts. Toutefois, au cas où le prêt est accordé dans le cadre d'une PME, une dérogation à la limite d'âge de 45 ans peut être admise au bénéfice d'un seul associé ou de détenteur de parts ;

- présenter un projet viable de création ou d'extension de PME.

Art. 31. - Il n'est accordé, dans le cadre de la présente loi qu'un seul prêt à taux réduit par personne physique ou morale visée aux articles 28 et 29.

Cependant, des crédits peuvent être accordés dans le cadre d'une extension, à tout nouvel associé ou détenteur de parts, à condition que ces derniers soient éligibles conformément aux dispositions des articles 28 et 29 et que le cumul de crédit initial et du nouveau crédit n'exède pas un plafond à déterminer par voie réglementaire.

Art. 32. - Les demandes de prêts sont adressées à l'un des établissements intervenants dont les risques encourus, au titre du financement des projets d'investissement des bénéficiaires de mesures spécifiques dans le cadre de la présente loi sont couverts par :

- le fonds de garantie prévu à l'article 14 ;

- les garanties portant exclusivement sur les éléments constitutifs du projet objet de prêt ;

- la délégation de l'assurance-vie devant être souscrite en cas de prêt individuel et couvrant la totalité du prêt.

Art. 33. - Des mesures spécifiques destinées à favoriser l'émergence de l'entrepreneuriat féminin sont initiées en accord avec la stratégie du Ministère chargé de l'Entrepreneuriat féminin.

Conformément à l'article 17 de la présente loi, 15 % des parts de marchés publics réservés aux PME reconnues sont accordées aux entreprises appartenant aux femmes.

Art. 34. - Des mesures spécifiques en faveur du secteur de l'artisanat sont mises en oeuvre par l'Etat et suivies par l'Agence pour la Promotion et le Développement de l'Artisanat (APDA) ou par toute autre structure désignée par l'autorité, pour soutenir les activités des PME artisanales.

Les modalités d'application de cet article sont déterminées par voie réglementaire.

Art. 35. - Afin d'appuyer la démarche des PME en vue de la normalisation et la certification de leurs produits et systèmes, un programme spécifique est défini en rapport avec l'Association Sénégalaise de Normalisation (ASN) et mis en oeuvre par l'Etat.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire.

Art. 36. - Conformément à leurs missions, la Direction des PME et l'Agence de Développement et d'Encadrement des PME (ADEPME) sont chargées du suivi des engagements des PME en terme de formation, création d'emplois, de l'utilisation optimale des crédits, et du respect des différentes normes.

Chapitre II. - *Du rôle des Organisations Patronales et Professionnelles.*

Art. 37. - Les Organismes Patronales et Professionnelles sont impliquées dans la définition et la mise en oeuvre des mesures d'aides et de soutien à apporter aux PME et favorisent leur reconnaissance. Elles sont appuyées par les différentes structures prévues à cet effet par l'Etat qui en fixent les mesures par voie réglementaire et sont également représentées dans le Comité de Suivi.

TITRE IV. - *OBLIGATIONS DES PME.*

Chapitre premier. - *Dispositions générales.*

Art. 38. - Les PME bénéficiaires des mesures prévues aux titres II et III, sont tenues de respecter l'ensemble des obligations auxquelles elles ont souscrits.

Le non respect de ces obligations entraîne la perte des avantages accordés.

Chapitre II. - *Du plan de formation des effectifs des PME.*

Art. 39. - Les PME qui souhaitent bénéficier d'aides à la formation, déductibles de l'impôt sur les sociétés, doivent produire un plan de formation du personnel qui est validé par la Cellule de Suivi.

Les PME qui demandent de l'aide à la formation doivent être en règle en matière de Contribution Forfaitaire à la Charge de l'Employeur (CFCE).

Art. 40. - Les PME qui bénéficient desdites aides à la formation s'engagent à effectuer un suivi du personnel formé et à remettre annuellement, au Comité de Suivi, un rapport écrit indiquant l'évolution du personnel formé au sein de l'entreprise.

Chapitre III. - *De l'obligation des PME bénéficiaires des mesures d'aide et de soutien à respecter les clauses liées à l'octroi de financement.*

Art. 41. - Les PME reconnues en vertu du présent projet de loi, bénéficiaires de mesures de facilitation pour l'accès au financement, s'engagent à effectuer les remboursements selon les clauses et l'échéancier prévus.

Cet engagement concerne tout mode de financement.

Chapitre IV. - *De l'obligation des PME bénéficiaires des mesures d'aide et de soutien à créer des emplois.*

Art. 42. - Les PME bénéficiaires de prêts objets des Titres II et III doivent créer :

- pour les petites entreprises : 1 à 3 emplois permanents sur une période de 3 ans ;
- pour les moyennes entreprises : 3 à 7 emplois permanents sur une période de 3 ans ;

La permanence de l'emploi est vérifiée par la Cellule de Suivi en coordination avec la Direction de l'Emploi et tout organisme chargé de la promotion de l'emploi.

Chapitre V. - *Des obligations légales et fiscales.*

Art. 43. - Les PME reconnues en vertu du présent projet de loi doivent s'acquitter de leurs obligations fiscales et sociales.

Elles doivent assurer une transparence totale dans la production de leurs documents de gestion et répondre aux différents principes du gouvernement d'entreprise.

Chapitre VI. - *Des autres obligations.*

Art. 44. - La PME bénéficiaire des mesures d'aide et de soutien doit, quelle que soit la catégorie dans laquelle elle se trouve, tenir une comptabilité régulière et fiable selon le système en vigueur au Sénégal, accepter d'être auditée et suivie par un ou des commissaires aux comptes ou par des centres de Gestion agréés, ou des cabinets externes mandatés par le Comité de Suivi ou toute structure désignée à cet effet.

TITRE V. - DISPOSITIONS FINALES.

Chapitre unique. - *Du Comité de Suivi des mesures d'aide et de soutien octroyées aux PME et de ses attributions.*

Art. 45. - Un Comité de Suivi des mesures d'aide et de soutien octroyées aux PME est créé par décret et placé sous l'autorité du Ministre en charge des PME.

Les modalités de son organisation et de son fonctionnement sont fixées par décret.

Art. 46. - Peuvent être reconnues d'utilité publique par dérogation au Code des Obligations Civiles et Commerciales, les associations régulièrement constituées, fonctionnant au moins pendant un an, ayant pour objet de promouvoir au niveau local, régional ou national, la création et le développement des PME, notamment par :

- la mise en oeuvre des moyens pouvant faciliter le financement des PME, notamment sous forme de fonds de garantie, de fonds d'investissement ou de cautionnement mutuel ;

- la mise en oeuvre des moyens pour l'aménagement de terrains et locaux professionnels, la création de pépinières d'entreprises et de parcs technologiques.

La présente loi d'orientation sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 juillet 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRET ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2008-718 du 30 juin 2008

relatif au commerce électronique pris pour l'application de la loi n° 2008-08 du 25 janvier 2008 sur les transactions électroniques.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret est en application des dispositions de la loi n° 2008-08 du 25 janvier 2008 sur les transactions électroniques.

Les précisions apportées ont trait notamment :

1 - aux activités liées au commerce électronique ;

2 - aux obligations d'information du fournisseur électronique de bien ou de services ;

3 - à la responsabilité contractuelle du fournisseur électronique de biens ou de services ;

4 - à la publicité par voie électronique ;

5 - aux contrats sous forme électronique.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

Vu la loi n° 2008-08 du 25 janvier 2008 sur les transactions électroniques ;

Vu le décret n° 2004-1038 du 23 juillet 2004 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de l'Information de l'Etat (ADIE) ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2008-362 du 07 avril 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministres ;

Sur le rapport du Premier Ministre ;

DECRETE :

Chapitre premier. - *Dispositions Générales*

Article premier : Le présent décret a pour objet de fixer les conditions d'application de la loi n° 2008-08 du 25 janvier 2008 sur les transactions électroniques, notamment celles relatives au commerce électronique.

Art. 2. - Au sens du présent décret, on entend par :

Services financiers : Services mentionnés au point 7 de l'article 16 du présent décret, notamment les services tels que les opérations de change, les instruments du marché monétaire, les valeurs mobilières et autres titres négociables, les systèmes de placement collectif, les contrats à terme, les contrats d'échange sur taux d'intérêt ou sur les devises, les contrats d'échanges sur des flux liés à des actions ou à des indices d'actions, etc.

Chapitre II. - *Activités de commerce électronique.*

Art. 3. - Les activités consistant à fournir des informations en ligne, qu'elles soient rémunérées ou non, relèvent du commerce électronique conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi sur les transactions électroniques.

Il en est de même lorsqu'une personne propose ou assure à distance et par voie électronique un service à titre gratuit, qu'il soit à titre professionnel ou non.

Art. 4. - La fourniture d'un produit ou d'un service non demandé par un consommateur n'est pas une activité commerciale au sens de l'article 8 de la loi sur les transactions électroniques.

Le consommateur n'est tenu à aucun engagement relatif aux biens ou services qu'il n'a pas expressément demandés. Toute fourniture non sollicitée est purement simplement interdite lorsqu'elle est assortie d'une demande de paiement, sous quelque forme que soit. L'absence de réponse de la part du consommateur ne peut pas être considérée comme un consentement.

Art. 5. - En application de l'alinéa 3 de l'article 8 de la loi sur les transactions électroniques, il appartient au juge en cas de recours contentieux de fixer les critères de qualification d'un établissement stable et durable.

A ce titre, plusieurs critères peuvent être invoqués notamment le lieu d'établissement du siège social, celui de la localisation des moyens techniques nécessaires à l'exercice de l'activité ou celui du public ciblé.

Chapitre III. - *Liberté d'exercice du commerce électronique et ses limites*

Art. 6. - Les personnes exerçant l'activité définie à l'article 8 de la loi susmentionnée et établies dans un pays tiers doivent préciser le droit applicable et obtenir l'accord du destinataire du service proposé.

Toutefois, le droit applicable dans ce pays ne saurait remettre en cause les garanties accordées au consommateur en vertu des dispositions analogues en vigueur au Sénégal.

Art. 7. - Nonobstant les dispositions de l'article 6 du présent décret, le Sénégal peut restreindre la liberté d'exercice de l'activité définie à l'article 8 de la loi sur les transactions électroniques pour des raisons de sécurité publique, de protection des mineurs, des consommateurs, de la santé publique ou de la préservation des intérêts de la défense nationale.

Chapitre IV. - *Obligation d'information du fournisseur électronique de biens ou de services.*

Art. 8. - Toute personne, qui exerce l'activité définie aux articles 8 et 10 de la loi sur les transactions électroniques, a l'obligation de fournir au consommateur les informations suivantes :

- 1) le cas échéant, le nom du directeur de publication ;
 - 2) une adresse électronique et postale pour des réclamations éventuelles ;
 - 3) un numéro de téléphone ou de fax ;
 - 4) les indications sur les dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel ;
 - 5) les caractéristiques essentielles du produit ou du service proposé ;
 - 6) le prix du bien ou du service avec toutes les taxes comprises ;
 - 7) le cas échéant, les frais de livraison ;
 - 8) la durée de validité de l'offre ;
 - 9) la monnaie de facturation, les modalités de paiement, de livraison ou d'exécution et le cas échéant, les conditions de crédit proposées ;
 - 10) les conséquences d'une mauvaise exécution ou d'une inexécution des engagements du fournisseur ;
 - 11) l'existence ou l'absence d'un droit de rétractation ;
 - 12) les informations relatives aux services après-vente et aux garanties commerciales existantes ;
 - 13) les conditions relatives à la conclusion (la date et l'heure), à la durée et la résiliation des contrats en ligne ;
 - 14) le mode de remboursement des sommes versées par le consommateur en cas de rétractation de sa part ;
 - 15) le coût de l'utilisation d'un service en ligne ;
 - 16) les conséquences de l'absence d'une confirmation des informations relatives aux prestations en ligne ;
- Ces informations doivent être non équivoques, lisibles, d'un accès facile et permanent à partir de la page d'accueil du site web du fournisseur électronique de biens ou de services.

Art. 9. - Pour s'assurer que le consommateur a bien pris connaissance des obligations auxquelles il a souscrit, le fournisseur électronique de biens ou de services doit mettre à sa disposition les informations mentionnées à l'article 24 de la loi sur les transactions électroniques.

Ces informations doivent être accessibles et reproduites, en cas de besoin, par le consommateur en vue de leur conservation.

Art. 10 - Les informations mentionnées à l'article 8 du présent décret doivent être fournies par tout moyen adapté au service utilisé et accessibles à tout stade de la transaction, dans le respect des principes qui régissent la protection des personnes frappées d'incapacité juridique, notamment les mineurs et les incapables.

Lorsqu'il est en mesure de le faire, le fournisseur électronique de bien ou de services doit mettre en place un service permettant au consommateur de dialoguer directement avec lui.

Art. 11. - La preuve de l'existence d'une information préalable, d'une confirmation desdites informations, du respect des délais et du consentement du consommateur incombe au fournisseur électronique de biens ou de services.

Art. 12. - Pour tout contrat conclu par voie électronique, le consommateur dispose d'un délai de sept jours ouvrables pour se rétracter, sans indication de motif et sans pénalités.

Toutefois, si le fournisseur électronique de biens ou de services n'a pas satisfait aux obligations d'information prévues à l'article 10 de la loi sur les transactions électroniques, le délai de rétractation est de trois mois.

Le consommateur exerce son droit de rétractation sur tout support durable.

Art. 13. - Si les informations visées à l'article 8 du présent décret sont fournies pendant le délai de trois mois, le délai de sept jours ouvrables, prévu à l'article 12 du présent article, commence à courir à compter du jour de la réception des informations par le consommateur.

Art. 14. - Les délais prévus à l'article 12 du présent décret courent :

1) pour les services, à compter du jour de la conclusion du contrat ;

2) pour les produits, à compter de la réception du produit.

Art. 15. - L'exercice du droit de rétractation suppose que le consommateur ait la possibilité d'essayer l'objet commandé ou d'en faire usage.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux services dont l'exécution est effectuée en une seule fois.

Art. 16. - Sauf convention contraire, le consommateur ne peut exercer le droit de rétractation pour les contrats de :

1) fournitures de services dont l'exécution a commencé avec son consentement avant la fin du délai de rétractation ;

2) fournitures de produits confectionnés selon ses spécifications ou qui, du fait de leur nature, ne peuvent pas être réexpédiés parce que susceptibles de se détériorer ou de se périmer rapidement ;

3) fournitures d'enregistrements audio, de vidéo ou de logiciels informatiques descellés ou téléchargés directement par lui ;

4) fournitures de journaux, périodiques et magazines ;

5) ventes conclues lors des enchères ;

6) polices d'assurance de moins d'un mois.

7) Services financiers dont le prix dépend des fluctuations du marché financier pouvant survenir durant la période de rétractation.

Art. 17. - Le droit de rétractation peut être exercé lorsque le produit commandé est détérioré pendant le transport.

Les frais qui peuvent être imputés au consommateur en raison de l'exercice de son droit de rétractation sont les frais directs de renvoi des marchandises qu'il avait commandées. Toutefois, ces frais ne sont plus à sa charge si le fournisseur électronique de biens ou de services n'a pas livré le bon produit.

Art. 18. - Les modalités d'exécution du droit de rétractation doivent impérativement être mentionnées dans les conditions générales de vente proposées par le fournisseur électronique de biens ou de services.

Art. 19. - Pour les produits et services qui ne sont pas soumis à un droit de rétractation conformément à l'article 16 du présent décret, les informations additionnelles ci-dessous doivent être fournies au consommateur :

1) les caractéristiques du système d'exploitation ou de l'équipement nécessaire pour utiliser de manière efficace le produit ou le service commandé ;

2) le temps approximatif et le coût du téléchargement éventuel d'un produit ou d'un service, et le cas échéant, les modalités et conditions du contrat de licence ;

3) les caractéristiques techniques pour reprendre un téléchargement d'un produit ou d'un service interrompu.

Art. 20. - Sauf si les parties en ont convenu autrement, le fournisseur électronique de biens ou services doit exécuter la commande au plus tard dans un délai de trente jours à compter de la date de conclusion du contrat.

En cas de défaut d'exécution du contrat à cause de l'indisponibilité du bien ou du service commandé, le consommateur doit en être informé par écrit et le contrat est résolu de plein droit.

Art. 21. - Quand le consommateur exerce son droit de rétractation, il ne peut être tenu qu'au paiement de la partie du prix, déterminée proportionnellement au service effectivement fourni par le fournisseur électronique de biens ou de services.

Le fournisseur électronique de biens ou de services renvoie, au plus tard dans les quinze jours, au consommateur tous les montants reçus en accord avec le contrat conclu, excepté le montant à payer conformément à l'alinéa précédent du présent article.

Ce délai court à partir de la date de réception de la notification de ladite rétractation envoyée par le consommateur.

Art. 22. - Si le remboursement prévu par l'alinéa 2 de l'article 21 du présent décret ne s'opère pas dans le délai mentionné dans le même article, la somme due est de plein droit majorée, à compter du premier jour après l'expiration dudit délai, au taux légal en vigueur.

Le remboursement doit être fait par le fournisseur électronique de biens ou de services sans frais et dans les mêmes conditions de paiement.

Le fournisseur électronique de biens ou de services est également passible de sanctions pénales conformément aux dispositions de l'article 431-49 de la loi sur la cybercriminalité.

Chapitre V. - *Responsabilité contractuelle du fournisseur électronique de biens ou de services*

Art. 25. - La responsabilité contractuelle du fournisseur électronique de biens et services, mentionnée à l'article 11 de la loi sur les transactions électroniques, est automatiquement engagée en cas d'inexécution de ses obligations.

L'obligation de résultat, qui pèse sur le fournisseur électronique de biens et services, signifie qu'il se trouve tenu de réparer tout préjudice notamment les conséquences de ses propres carences.

Chapitre VI. - *Publicité par voie électronique.*

Les dispositions de l'article 13 de la loi sur les transactions électroniques s'appliquent sans préjudice des dispositions réprimant la publicité trompeuse.

L'identification prévue par les articles 13 et 14 de la loi susmentionnée, pour toute publicité par courrier électronique, doit être effective dès la réception du message par le destinataire.

Cette identification doit se faire par tout moyen permettant de rendre d'emblée non équivoque pour le consommateur la nature publicitaire du message. Les indications, quel que soit la nature du message, doivent être lisibles ou audibles et, dans tous les cas, intelligibles.

Art. 27. - La publicité doit être conforme aux exigences de décence et de respect de la dignité de la personne humaine.

Elle ne doit pas être de nature à induire le consommateur en erreur sur l'offre réellement proposée et en particulier sur l'entreprise à l'origine de l'offre conformément à l'article 13 de la loi sur les transactions électroniques.

La publicité ne doit, sous quelque forme que ce soit, inciter le consommateur à cliquer obligatoirement sur un message publicitaire.

Art. 28. - le contenu visuel, sonore ou écrit de la publicité ne doit pas porter atteinte à l'intégrité physique ou morale des mineurs.

Lorsque le message publicitaire sollicite directement des mineurs et qu'il incite à une dépense financière notamment la souscription à un service payant ou l'utilisation d'un numéro surtaxé, l'appel à y participer doit être adressé aux parents ou aux tuteurs légaux.

Art. 29. - La collecte des données et leur utilisation ne peuvent être utilisées que dans le strict respect de la loi sur les données à caractère personnel. En particulier, il est essentiel :

- 1) de ne collecter que les données strictement nécessaires à la finalité du traitement envisagé ;
- 2) de ne pas collecter par l'intermédiaire d'un mineur, des données à caractère personnel concernant une tierce personne.

Art. 30. - La Commission des données personnelles veille, pour ce qui concerne la prospection directe utilisant les coordonnées d'une personne physique, au respect des dispositions en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel.

" A cette fin, elle peut notamment recevoir, par tous moyens, les plaintes relatives à ces infractions.

Art. 31. - A défaut de consentement dans le délai prévu à l'article 17 de la loi sur les transactions électroniques, une présomption de refus s'applique et toute décision contraire, de la part d'un annonceur, sera considérée comme un manquement aux dispositions de la loi sur les données à caractère personnel.

Art. 32. - En application de l'article 16 de la loi sur les transactions électroniques, la prospection directe sera illicite si :

1) elle utilise des coordonnées recueillies sans consentement préalable du consommateur ;

2) elle utilise des coordonnées recueillies en dehors du cadre d'une vente ou d'une prestation de service ;

3) elle concerne des produits ou services distincts non fournis par la même personne physique ou morale ;

4) Le consommateur n'est pas informé clairement de son droit de s'opposer sans frais à l'utilisation de ses coordonnées.

Chapitre VII. - *Obligations conventionnelles sous forme électronique en général.*

Art. 33. - Le principe prévu à l'article 18 de la loi sur les transactions électroniques ne vaut que dans les rapports entre l'administration et les particuliers mais ne s'applique pas aux rapports entre particuliers.

Art. 34. - En application de l'article 20 de la loi sur les transactions électroniques, il est fait exception aux dispositions de l'article 19 de la même loi susmentionnée, pour tous les contrats conclus par voie électronique entre professionnels, entre professionnels et consommateurs, à l'exception des contrats qui créent ou transfèrent des droits sur des biens immobiliers, à l'exception des droits de location.

Chapitre VIII. - *Contrats sous forme électronique en général.*

Art. 35. - En application des articles 21 et suivants de la loi sur les transactions électroniques, des offres de service peuvent être mises à disposition par voie électronique. A cet effet, la négociation et la conclusion des contrats peuvent être assurées par électronique, ainsi que les échanges liés à l'exécution desdits contrats, sous réserve de l'accord des parties.

Le formulaire, prévu à l'article 23 de la loi sur les transactions électroniques, peut être mis à disposition sous forme électronique et renvoyé de la même manière.

Art. 36. - En application de l'article 24 de la loi sur les transactions électroniques, le professionnel qui ne transmet pas les conditions contractuelles applicables d'une manière qui permette leur conservation et leur reproduction devra, en cas de litige, produire lesdites conditions en vigueur au moment de la conclusion du contrat.

Ces conditions, y comprises les conditions générales de vente ou de services, doivent être non équivoques, datées et compréhensibles pour le consommateur.

Art. 37. - Lorsque la date prévue à l'article 28 de la loi sur les transactions électroniques, doit être établie, elle peut l'être, en vue de garantir le jour, le mois, l'année, l'heure de l'envoi, de l'indication de la provenance ou de la destination d'un message électronique, par :

1) l'aménagement de la preuve de la datation par contrat entre les parties ;

2) un horodatage sécurisé grâce à l'intervention d'un tiers ;

3) un accusé de réception conformément à l'article 30 de la loi sur les transactions électroniques.

4) ou par tout autre moyen présentant des garanties jugées équivalentes par le juge.

Art. 38 : Si une lettre recommandée par voie électronique est envoyée, l'expéditeur peut choisir une réception papier ou une réception sous forme électronique.

En cas d'option pour une réception papier, le contenu du courrier électronique recommandé est alors imprimé par le tiers avant d'être envoyé au destinataire.

En cas d'option pour une réception sous forme électronique, le courrier recommandé est alors adressé directement au destinataire sous cette forme.

Qu'il s'agisse de lettre simple ou de lettre recommandée, la datation de l'expédition doit respecter les dispositions de l'article 37 du présent décret.

Art. 39. - En application de l'article 33 de la loi sur les transactions électroniques, l'obligation d'archivage de tous les contrats conclus par voie électronique est effective à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Le délai de conservation court pour la livraison du bien ou l'exécution de la prestation immédiate à compter du moment de la conclusion du contrat. En cas de livraison ou de prestation différée, le délai court à compter de la date de livraison ou l'exécution de la prestation.

Art. 40. - Le Premier Ministre et les ministres sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juin 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
MARITIME, DES TRANSPORTS
MARITIMES, DE LA PECHE
ET DE LA PISCICULTURE**

ARRETE MINISTERIEL n° 4210 MEMTMP-PAD en date du 15 mai 2008 portant agrément de consignataire.

Article premier. - Est agréée en qualité de consignataire la Société ISTAMCO, ayant son siège social au Croisement Cambéréne Cité Jardiparc n° 04, BP: 20941 Dakar.

Art. 2 - La Société ISTAMCO est autorisée à exercer ses activités de consignataire sur le domaine portuaire dans les conditions fixées par les décrets n° 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3 - Le Directeur général de la Société nationale du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

**MINISTERE DES INFRASTRUCTURES,
DES TRANSPORTS TERRESTRES,
DES TELECOMMUNICATION ET DES TIC**

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 5522 MEMITTTIC en date du 26 juin 2008 portant agrément pour l'exercice de la profession de Transporteur routier d'Hydrocarbures raffinés.

Article premier. - Il est accordé un agrément à la Société TRANS INTER SARL sise à Ngaparou BP 130 pour l'exercice de la profession de transporteur routier d'hydrocarbures raffinés.

Art. 2. - L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date de délivrance de l'agrément.

Il peut être renouvelé dans les mêmes formes pour une période ne pouvant excéder la durée initiale.

Le renouvellement est de droit si la Société TRANS INTER SARL a rempli les obligations définies pour l'obtention de l'agrément.

Art. 3. - La Société TRANS INTER SARL doit réaliser un garage attesté conforme (aux normes de sécurité et de protection de l'environnement) par le Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de Rétention et des Lacs artificiels avant le démarrage de ses activités.

Art. 4. - Le Directeur de l'Energie et le Directeur des Transports terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

**MINISTERE DE LA DECENTRALISATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

ARRETE MINISTERIEL n° 6038 en date du 10 juillet 2008 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Projet d'Appui au Développement économique local (PADEL-PNDL).

Article premier. - Il est créé, au sein et sous la tutelle du Ministère de la Décentralisation et des Collectivités locales, le Projet d'Appui au Développement Economique Local (PADEL-PNDL).

Art. 2. - La tutelle du Projet d'Appui au Développement Economique Local (PADEL-PNDL) est assurée, au niveau financier, par le Ministère de l'Economie et des Finances et, au niveau technique par le Ministère de la Décentralisation et des Collectivités locales. La coordination générale du PADEL-PNDL est assurée par une Unité de Coordination sous la tutelle du Secrétariat exécutif du PNDL.

Art. 3. - Le PADEL-PNDL a pour but le renforcement de la participation effective de tous les secteurs concernés, l'efficacité, la transparence, l'équité de genre, la promotion des droits humains et du développement durable dans la définition, la mise en oeuvre et l'évaluation des politiques et programmes de développement.

Les objectifs spécifiques du projet sont :

- un meilleur pilotage stratégique du développement local par le niveau central ;

- un renforcement des capacités des collectivités locales à promouvoir un développement économique durable ;

- une modernisation du mode de fonctionnement de l'administration territoriale et des collectivités locales ;

- une amélioration de la fourniture de services sociaux de base.

Art. 4. - Les résultats attendus du PADEL-PNDL sont :

- une capacité institutionnelle de pilotage et de suivi évaluation du projet tenant compte des exigences d'un développement économique local participatif et efficace est créée ;

- le cadre juridique, institutionnel et organisationnel de la décentralisation est amélioré dans une perspective de développement économique ;

- les collectivités locales et les organisations communautaires de base disposent de ressources financières pour un meilleur pilotage du développement économique régional ;

- les capacités locales sont renforcées dans une perspective de développement local ;

- le pilotage stratégique du PNDL est renforcé.

Art. 5. - Les activités du Projet d'Appui au Développement Economique Local (PADEL-PNDL) sont menées à travers le Secrétariat exécutif du PNDL. L'Agence régionale de développement de Louga assure la coordination du PADEL-PNDL au niveau régional.

Art. 6. - Le Projet d'Appui au Développement Economique Local (PADEL-PNDL) est financé par :

- l'Etat du Sénégal ;

- le PNUD ;

- le FENU ;

- la Coopération luxembourgeoise.

Art. 7. - La gestion administrative et financière du PADEL-PNDL, sous ancrage au PNDL, est assurée par l'Unité de Coordination du Projet dirigée par un expert national mis à disposition par le FENU assurant le rôle de Coordonnateur.

Art. 8. - Le PADEL-PNDL comprend, en outre :

- un responsable chargé du suivi évaluation ;

- un assistant administratif et financier.

Art. 9. - Aux fins d'exécution du Projet, le Ministère de l'Economie et des Finances ouvrira un compte bancaire auprès d'une institution de la place pour y domicilier les fonds reçus du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) au titre de sa participation au financement du PADEL-PNDL.

Le transfert des ressources, gérées par le PNUD, se fait sous forme d'avances de fonds trimestrielles et ceci en conformité avec le plan de travail annuel.

Les fonds du FENU et de la Coopération du Grand Duché de Luxembourg seront gérés selon les règles financières du FENU (Exécution Directe et possibilité de désigner une agence de coopération).

Art. 10. - Le compte bancaire sera mouvementé par une double signature du Coordonnateur (ou son suppléant) et de l'Assistant administratif et financier.

Art. 11. - Le Projet établira des rapports financiers transmis à chaque partenaire selon le format requis par ce dernier avec ampliation au Directeur du Projet, le Secrétaire exécutif du PNDL.

En ce qui concerne la modalité « Exécution Nationale », les rapports financiers accompagnés des pièces justificatives des dépenses encourues seront communiqués au Directeur de la Dette et de l'Investissement.

Dans la mesure du possible, les modes de présentation des rapports doivent être harmonisés.

A la fin de chaque trimestre et de chaque exercice, l'Unité de Coordination du PADEL-PNDL consolide les états financiers élaborés en vue de l'Audit annuel des comptes aussi bien sur ressources extérieures que sur celles apportées par l'Etat du Sénégal.

Art. 12. - Pour ce qui n'est pas stipulé dans le présent arrêté, les dispositions de l'Accord entre l'Etat du Sénégal et « les partenaires financiers » serviront de référence.

Art. 13. - Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DES PME

ARRETE MINISTERIEL n° 5613 MMIPME-DMG en date du 30 mai 2008 portant mutation au nom de Carrières et Sables, de l'arrêté n° 9157 MEMI-MEFP du 24 octobre 1997 autorisant M. Gallo Nguer à exploiter une carrière de calcaire d'une superficie de 6 ha 18 a 56 ca à Allou Kagne (Région de Thiès).

Article premeir. - Il est muté au nom de Carrière et Sables, ayant son siège à la cité Carrière à Thiès, l'arrêté n° 9157-MEMI-MEFP-DMG du 24 octobre 1997 autorisant M. Gallo Nguer à exploiter une carrière de calcaire d'une superficie de 6 ha 18 a 56 ca à Allou Kagne (Région de Thiès).

Art. 2. - La localisation de ladite carrière est précisée sur le plan annexé au présent arrêté et est définie par les points de coordonnées UTM WGS 84 suivants :

POINTS	X	Y
B1	282762.29	1633670.53
B2	283062.24	1633662.93
B3	283086.00	1633430.00
B4	282747.00	1633515.00

Art. 3. - Carrières et Sables versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service Régional des Mines de Thiès les droits fixes d'entrée, d'un montant d'un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA avant notification de l'arrêté.

Art. 4. - Carrières et Sables versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service Régional des Mines de Thiès, une redevance minière annuelle au taux de (03 %) de la valeur carreau-mine.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante cinq jours (45) à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service Régional des Mines de Thiès.

Art. 5. - La Direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et enregistré par le Service Régional des Mines de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 6. - La zone à exploiter de la carrière sera entourée de fil de fer barbelé.

Art. 7. - La carrière sera exploitée par fronts de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 8. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents du Service Régional des Mines de Thiès, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées notamment les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 9. - Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté et peut être renouvelée plusieurs fois pour une période de cinq ans chaque fois. Elle peut être à tout moment retirée après mise en demeure par le Ministre chargé des Mines pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;

- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;

- non respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;

- non démarrage des travaux six mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée sans motif valable ;

- abandon de l'exploitation durant une année, sans motif valable ;

- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

Art. 10. - A chaque renouvellement, Carrières et Sables versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service Régional des Mines et de la Géologie de Thiès, les droits fixes d'entrée exigibles.

Art. 11. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 5614 MMIPME-DMG en date du 30 mai 2008 portant consolidation et extension à une superficie de 41 ha 6 a 60 ca des arrêtés n° 8206 MDIA-MEF-DMG du 20 juillet 1998 et n° 11033 MEMI-MEFP-DMG du 13 décembre 1993 autorisant la Société Sénégalaise d'Exploitation de Carrières (SOSECAR) à exploiter des carrières de basalte à Diack (Région de Thiès).

Article premier. - La Société Sénégalaise d'Exploitation de Carrières (SOSECAR), ayant son siège social à la rue Ousmane Socé Diop, Rufisque, Sénégal, est autorisée à exploiter à Diack (Région de Thiès) une carrière de basalte d'une superficie de 41 ha 6 a 60 ca résultant de la consolidation et de l'extension des surfaces précédemment autorisées par arrêté n° 8206 MDIA-MEF-DMG du 20 juillet 1998 et n° 11033 MEMI-MEFP-DMG du 13 décembre 1993.

Art. 2. - La localisation de ladite carrière est précisée sur le plan annexé au présent arrêté et est définie par les points de coordonnées UTM WGS 84 suivants :

POINTS	X	Y
A	313109.313	1623967.509
B	312926.130	1624300.699
C	312766.770	1624094.800
D	312706.968	1624016.047
E	312618.001	1623840.298
F	312481.980	1623573.337
G	312779.037	1623441.206
H	313102.451	1623432.670
I	313349.668	1623657.847

Art. 3. - La Société Sénégalaise d'Exploitation de Carrières (SOSECAR) versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service Régional des Mines de Thiès les droits fixes d'entrée, d'un montant d'un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA avant notification de l'arrêté.

Art. 4. - La Société Sénégalaise d'Exploitation de Carrières (SOSECAR) versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service Régional des Mines de Thiès, une redevance minière annuelle au taux de (03 %) de la valeur carreau-mine.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante cinq jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service Régional des Mines de Thiès.

Art. 5. - La Direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et enregistré par le Service Régional des Mines de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 6. - La zone à exploiter de la carrière sera entourée de fil de fer barbelé.

Art. 7. - La carrière sera exploitée par fronts de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 8. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents du Service Régional des Mines de Thiès, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées notamment les quantités extrait quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 9. - Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté et peut être renouvelée plusieurs fois pour une période de cinq ans chaque fois. Elle peut être à tout moment retirée après mise en demeure par le Ministre chargé des Mines pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;

- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;

- non respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;

- non démarrage des travaux six mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée sans motif valable ;

- abandon de l'exploitation durant une année, sans motif valable ;

- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

Art. 10. - A chaque renouvellement, la Société Sénégalaise d'Exploitation de Carrières (SOSECAR) versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service Régional des Mines et de la Géologie de Thiès, les droits fixes d'entrée exigibles.

Art. 11. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 6833 MMIPME-DMG en date du 31 juillet 2008 fixant la valeur des ventes des produits miniers soumis à la redevance minière sur la valeur carreau-mine pour l'année 2007 pour le compte de la SOCOIM-Industries.

Article premier. - Les valeurs taxables carreau-mines à la tonne, des ventes soumises à la redevance minière réalisées par la Sococim-Industries pour l'exercice 2007 sont fixées comme suit :

- Marne : 1 079 308 T

- Calcaire : 1 010 536 T

Soit au taux de 3 %, le montant de la redevance minière au titre de l'exercice 2006 s'élève à : 137.616.228 de francs CFA.

Art. 2. - Le règlement de ladite redevance s'effectue comme suit :

- Service Régional des Mines de Dakar : 71.072.432 francs CFA ;

- Service Régional des Mines de Thiès : 66.543.796 francs CFA ;

Art. 3. - Le Directeur des Mines et de la Géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 232, déposée le 27 novembre 2008, le Receveur des Domaines de Rufisque demeurant et domicilié à Rufisque au Centre des Services fiscaux route des HLM agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque, d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national à usage d'habitation d'une contenance totale de 3 ha 9 a 71 ca situé à Niaga Ouloff (Sangalcam) et borné au Nord par une route (vers Niaga et Dény Biram centre) à l'Est par une ruelle non dénommée à l'Ouest aussi par une ruelle non dénommée et au Sud par 2 terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, à savoir :

Décret n° 2008-510 du 13 mai 2008.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Samba SARR.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION
EDUCATION SANTE - SENEGAL.

Objet :

- le soutien humanitaire, le soutien médical, notamment en matière d'hygiène et de prévention, et le soutien psychologique des populations, en particulier, celles victimes de la pauvreté ou de ses conséquences.

Siège social : Dakar BP 36003 - Dakar Building.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association
M^{me} Viviane Wade, *Présidente :*

M. Stephane Meyer *Secrétaire général :*

M^{me} Syndiely Wade, *Trésorière générale.*

Récépissé de déclaration d'association n° 12.095
M.INT.-DAGAT-DEL-AS en date du 23 juin 2005.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Entente pour le Devenir
de l'Enfant et de l'Environnement.

« EDEEN »

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;

- encourager l'amitié entre les femmes d'officiers de Gendarmerie ;

- favoriser leur collaboration avec des femmes de même statut dans le monde entier.

Siège social : Caserne Samba Diéry Diallo, à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

M^{mes} Fatou Ndiaye, *Présidente :*

Mame Marième Diop *Secrétaire générale :*

Rokhaya Ndiaye, *Trésorière générale.*

Récépissé de déclaration d'association n° 13.649
M.INT.-DAGAT-DEL-AS en date du 10 novembre 2008.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : YAKA LI YAKAROU
NDJABOOT.

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;

- combattre la pauvreté, dans ses dimensions économiques, sociales et culturelles ;

- appuyer et accompagner la rééducation à base communautaire des enfants atteints d'infirmité motrice cérébrale (IMC).

Siège social : Médina Gounass 3, quartier Dally Ndiaye, parcelle n° 1991 - Guédiawaye.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

M. Samba Fatim Thiam, *Président :*

M^{mes} Ndaw Fatou Faye *Secrétaire générale :*

Bineta Sagna, *Trésorière générale.*

Récépissé de déclaration d'association n° 13.635
M.INT.-DAGAT-DEL-AS en date du 3 novembre 2008.